

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001087-200

DATE : 25 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**CHARLES LEHOULLIER-DUMAS**

Demandeur

c.

**FACEBOOK INC.**

et

**FACEBOOK CANADA LTD.**

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

## **APERÇU**

[1] Les défenderesses, Facebook inc. et Facebook Canada Ltd. (« **Facebook** »), présentent une deuxième demande pour déposer une preuve appropriée. Facebook estime que cette preuve est utile et nécessaire pour contester l'autorisation d'une action collective dont elle fait l'objet.

[2] Le demandeur, Charles Lehouillier-Dumas (« **C.D.** »), conteste la demande au motif que la preuve n'est pas nécessaire.

## **LE CONTEXTE**

[3] Dans un jugement antérieur sur une demande pour production d'une preuve appropriée<sup>1</sup>, le Tribunal décrit comme suit le contexte de l'affaire :

[4] C.D. sollicite l'autorisation de la Cour pour intenter une action collective pour le compte de toutes les personnes (les « **Membres** ») faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « *victims voices* » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram

[5] Au soutien de sa demande, C.D. allègue essentiellement ce qui suit :

[6] Les pages « Dis son nom » et « *Victim's voice* », hébergées sur les plateformes de Facebook, permettent à des victimes d'abus sexuels de dénoncer publiquement et anonymement des personnes qualifiées « d'abuseurs potentiels ».

[7] C.D. prétend que les pages sont alimentées par des utilisateurs qui dénoncent les « abuseurs potentiels » aux personnes qui administrent les pages. Celles-ci publient ensuite, sans aucune vérification préalable quant à la véracité des allégations, la liste des « abuseurs » ainsi dénoncés. Cette liste comprend des noms et des prénoms et, dans certains cas, une indication de la ville ou du lieu de travail de la personne. La liste comprend aussi parfois un indicateur (de niveau 1 à 3) quant à la gravité de l'agression présumée.

[8] C.D. reproche à Facebook :

- 8.1. De permettre à des utilisateurs de publier des informations fausses à l'égard des Membres sans effectuer de vérification;
- 8.2. De permettre la publication de contenu qui est contraire aux politiques d'utilisation des plateformes;
- 8.3. D'avoir refusé de retirer le contenu offensant après une demande en ce sens de la part des Membres;
- 8.4. D'avoir créé des algorithmes de suggestion de contenu qui encouragent les contenus controversés.

---

<sup>1</sup> C.D. c. Facebook inc., 2021 QCCS 1809.

[9] Le 21 juillet 2020, le juge Marc St-Pierre autorise C.D. à utiliser ses seules initiales pour demander l'émission d'une ordonnance de confidentialité.

[10] Cette demande est présentée le 20 avril 2021 devant le Tribunal.

[11] Le 6 mai 2021, le Tribunal refuse la demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, mais permet à C.D. d'élire domicile à l'adresse de ses avocats.

[12] Dans le cadre de la présentation de cette demande, Facebook apprend : i) l'identité de C.D.; et ii) que le nom inscrit sur la liste initiale de « Dis son nom » ne réfère pas à lui, mais à un autre Charles Dumas.

[13] À la suite de recherches subséquentes, Facebook découvre : i) qu'une version de la liste du 2 décembre 2020 spécifiait que le Charles Dumas sur la liste n'était pas C.D.; et ii) que le nom de Charles Dumas ne figure plus sur la liste.

[14] Facebook désire produire le résultat de ses recherches.

## **ANALYSE**

### **1. La preuve que Facebook désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

#### **1.1 Droit applicable**

[15] Les principes applicables à une demande pour preuve appropriée en matière d'action collective ont aussi été résumés dans le cadre du jugement antérieur de cette cour<sup>2</sup>. Ils sont repris ici.

[16] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, peut poursuivre au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, l'autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être intentée<sup>3</sup>.

[17] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

<sup>4</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

[18] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[19] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. D'ailleurs, C.D. et Facebook s'entendent sur ceux-ci.

[20] Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 20.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation préalable du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal<sup>5</sup>.
- 20.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>6</sup>.
- 20.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.<sup>7</sup> Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.<sup>8</sup>
- 20.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

<sup>6</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35.

<sup>7</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35 citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>8</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 5, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>9</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 4, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 5, par. 17.

20.5. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent généralement porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire<sup>10</sup>.

20.6. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>11</sup>.

[21] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

21.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>12</sup>;

21.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>13</sup>;

21.3. Les preuves qui démontrent la fausseté évidente de certaines allégations<sup>14</sup>.

## 1.2 Discussion

[22] Facebook désire produire :

22.1. Une version de la liste « Dis son nom » publiée le 2 décembre 2020 qui mentionne que le Charles Dumas sur la liste ne réfère pas à C.D. (**pièce FB-6**);

22.2. La version de la liste en date du 6 mai 2021 qui ne comprend pas le nom de Charles Dumas (**pièce FB-7**);

22.3. Des extraits de la page Facebook de C.D. et du site web de la Fondation des pompiers du Québec pour les grands brulés dans lesquels ont réfère C.D. comme étant Charles Lehouillier-Dumas (**pièces FB-8A et FB-8B**);

22.4. Une page de recherche Google qui fait état des sites sur lesquels la liste « Dis son nom » est accessible (**pièce P-9**).

---

<sup>10</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 7, par. 37.

<sup>11</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 5, par. 35 citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 20.

<sup>12</sup> *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>13</sup> *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>14</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11-12; *Benabou c. StockX*, préc., note 12, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 12, par. 53.

[23] Facebook plaide que cette preuve est nécessaire pour démontrer la fausseté évidente de certaines allégations ou pour évaluer la cause d'action de C.D.

#### 1.2.1 Les listes « Dis son nom » (pièces FB-6 et FB-7)

[24] Au paragraphe 51 de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant produite le 21 juillet 2020 (la « **Demande d'autorisation** »), C.D. allègue que son nom est commun au Québec et qu'il est donc impossible de savoir si les allégations le visent lui ou une autre personne portant le même nom.

[25] Cette allégation est réitérée dans sa Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant du 10 décembre 2020 (la « **Demande d'autorisation modifiée** »).

[26] Facebook plaide que la liste du 2 décembre 2020 démontre la fausseté de cette allégation puisqu'elle mentionne clairement « Charles Dumas (PAS Charles Lehouillier-Dumas) ».

[27] Quant à la liste du 6 mai 2021, Facebook plaide qu'elle démontre l'absence de dommages subis par C.D. puisque le nom de Charles Dumas a été retiré de la liste.

[28] Une preuve qui démontre l'absence de dommages peut être autorisée puisqu'elle démontre l'absence de cause d'action du représentant :

[18] In order for the Class action to be authorized, Benabou must demonstrate that he has standing, with a personal cause of action against StockX. He must meet the criteria of article 575(4) C.C.P. as a representative, as light as they may be.

[19] If it established that he has suffered no damage, his application could be dismissed for lack of "lien de droit". It is premature to decide same of this stage. It might be premature to decide it at the authorization stage as well. But it is better left for discussion at that stage. Paragraphs 37 and 38 of Mr. Walz's affidavit will inform the Court at that appropriate moment and will accordingly be admitted in evidence, along with Exhibit MW-2<sup>15</sup>.

[29] Or, une telle cause d'action est requise afin que la demande d'autorisation soit accordée<sup>16</sup>.

[30] Le Tribunal considère que cette preuve est nécessaire à l'évaluation de certaines parties du syllogisme juridique de C.D. Ainsi, la production des pièces FB-6 et FB-7 est permise.

<sup>15</sup> *Benabou c. StockX*, préc., note 12, par. 18-19.

<sup>16</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10 et 20.

### 1.2.2 Les extraits de pages web qui réfèrent à C.D. (pièces FB-8A et FB-8B)

[31] Aux paragraphes 52 et 53 de sa Demande d'autorisation, C.D. allègue qu'il est connu sous le nom de Charles Dumas et qu'il n'utilise que rarement son deuxième nom de famille.

[32] Ces allégations sont reprises dans la Demande d'autorisation modifiée aux paragraphes 116 et 117.

[33] Facebook plaide que les extraits des pages web qu'elle désire produire contredisent ces affirmations.

[34] Le Tribunal considère que cette preuve est également nécessaire à l'évaluation de certaines parties du syllogisme juridique de C.D. Ainsi, la production des pièces FB-8A et FB-8B est permise.

### 1.2.3 Extraits de recherche sur la liste « Dis son nom » (pièce FB-9)

[35] Quant à la pièce FB-9, Facebook désire la produire afin de démontrer que la liste « Dis son nom » était disponible à l'extérieur de Facebook.

[36] C.D. plaide plutôt que la pièce démontre la responsabilité de Facebook dans cette diffusion.

[37] Puisque les deux parties estiment que la preuve est pertinente, la production de la pièce PFB-9 est autorisée.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCORDE** la demande des défenderesses pour produire les pièces FB-6 à FB-9;

[39] **LE TOUT** avec les frais à suivre.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Alessandra Esposito Chartrand  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Caron  
M<sup>e</sup> Johanna Sarfati  
**CALEX LÉGAL INC.**  
Avocat.e.s du demandeur

M<sup>e</sup> Karine Joizil  
M<sup>e</sup> Maude St-Georges  
M<sup>e</sup> Guillaume Mercier  
**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocat.e.s des défenderesses

Plaidoiries écrites reçues les 14 et 19 mai 2021